



TEXTES OFFICIELS

SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE TECHNOLOGIE TROPICALE

DECRET DE CREATION
DE LA
SOCIETE IVOIRIENNE DE TECHNOLOGIE TROPICALE
(I. 2. T.)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET N° 79-720 DU 2 OCT 1979

portant création de la SOCIETE IVOIRIENNE DE TECHNOLOGIE
TROPICALE - dite I. 2. T. et abrogation du décret 79-40
du 17 janvier 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
et du Ministre de l'Agriculture,
- VU la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés, notamment en ses articles
1er, 23 et 41,
- VU la loi n° 70-633 du 5 novembre 1970, fixant le régime des sociétés à
participation financière publique, notamment en son article 11,
- VU le décret n° 75-148 du 11 mars 1978, portant organisation de la tutelle
des sociétés à participation financière publique,
- VU le décret n° 75-149 du 11 mars 1975, fixant les règles de gestion et de
contrôle des sociétés à participation financière publique,
- VU le décret 75-150 du 11 mars 1975, fixant le statut du personnel des
établissements publics à caractère industriel et commercial des
sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation
publique majoritaire,
- VU le décret n° 75-312 du 9 mars 1975, fixant les attributions du Ministre
de l'Agriculture,
- VU le décret n° 77-665 du 16 septembre 1977, fixant les attributions au
Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et portant organisation
de son ministère,
- VU le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979 portant création de la Société
Ivoirienne de Technologie Tropicale,
- Le Conseil des Ministres, entendu,

DECRETE

ARTICLE 1.-

Est approuvée la création de la Société Ivoirienne de Technologie Tropicale, dite I2T, Société d'Economie Mixte de type particulier.

ARTICLE 2.-

La Société Ivoirienne de Technologie Tropicale est régie :

- par la législation sur les sociétés à participation financière publique, notamment la loi n° 70-633 du 5 novembre 1970 sus-visée et les textes subséquents
- le présent décret pris en application de l'article 11 de la loi 70-633
- les statuts approuvés conformément à l'article 9 ci-après
- et par la législation générale sur les sociétés anonymes pour toutes les dispositions qui n'ont pas été explicitement prévues par les textes ci-dessus.

ARTICLE 3.-

La Société Ivoirienne de Technologie Tropicale, a pour objet en matière agricole et agro-industrielle :

- l'étude de tout problème technologie,
- la mise au point de machines ou de procédés,
- la réalisation directe ou indirecte d'équipements et usines,
- l'exploitation directe ou indirecte de résultats acquis,
- la réalisation de tous travaux pouvant valoriser ses moyens de production,
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, notamment toute prise de participation dans d'autres sociétés, ayant leur siège dans tous pays, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4.-

Le capital social est initialement fixé à 250.000.000 F CFA et divisé en 25.000 actions de 10.000 F CFA chacune.

Sur ces 25.000 actions :

1. 13.750 actions, numérotées de 1 à 13.750, dites "ACTIONS A" seront souscrites par apport en numéraire, par l'Etat et/ou tout organisme d'Etat qu'il désignera
2. 11.250 actions, numérotées de 13.751 à 25.000, dites "ACTIONS B" seront souscrites par apport en numéraire, par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, susceptibles d'apporter à la nouvelle société un appui dans le domaine technique ou financier. Ces personnes devront être acceptées par les actionnaires "A".

.../...

ARTICLE 5.-

Le nombre des actionnaires de la Société Ivoirienne de Technologie Tropicale pourra être inférieur à sept.

ARTICLE 6.-

La Société Ivoirienne de Technologie Tropicale est administrée par un conseil d'administration de neuf membres.

- Il est réservé aux propriétaires des actions "A" cinq sièges au conseil d'administration. Ces administrateurs seront nommés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de l'Agriculture, sur proposition des autorités dont ils relèvent.
- Il est réservé aux propriétaires des actions "B" quatre sièges au conseil d'administration. Ces administrateurs sont nommés pour cinq ans par les actionnaires "B".

ARTICLE 7.-

Les statuts de l'I.T.T. pourront être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sous réserve que les conditions de quorum et de majorité requises par la loi soient réunies en même temps et séparément pour les propriétaires des actions "A" et les propriétaires des actions "B".

Les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale extraordinaire devront être approuvées par décret.

ARTICLE 8.-

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que toutes les actions du numéraire auront été souscrites par le versement de la totalité de leur montant nominal entre les mains d'un notaire agissant en qualité de séquestre et qui conservera ces fonds jusqu'à l'immatriculation de la Société par ses soins au Registre du Commerce,
- et qu'une assemblée générale aura reconnu la matérialité du versement sus-visé pris acte de la désignation des administrateurs devant représenter les propriétaires des actions "B", du Commissaire aux Comptes pour le premier exercice, constaté leur acceptation, et déclaré la Société définitivement constituée.

ARTICLE 9.-

Sont approuvés les statuts de la Société Ivoirienne de Technologie Tropicale tels qu'annexés au présent décret.

ARTICLE 10.-

La Société Ivoirienne de Technologie Tropicale est placée sous la tutelle technique du Ministre de l'Agriculture, et sous la tutelle financière du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

.../...

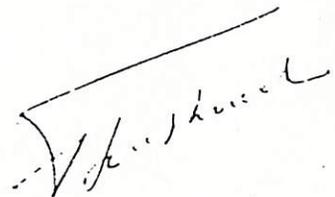
ARTICLE 11.-

Est abrogé le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979 portant création de la Société Ivoirienne de Technologie Tropicale dite I.2.T.

ARTICLE 12.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Agriculture, sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 OCT 1979



Félix HOUPHOUËT-BOIGNY

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ET

- LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE
- LA SOCIETE D'INGENIERIE TECHNIP
- LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

représenté par :

S.E.M. ABDOULAYE KONE
Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan

S.E.M. Denis BRA KANON
Ministre de l'Agriculture

ET

- la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE,
Etablissement Public de l'Etat Français,
créée par ordonnance du 2 Décembre 1941,
dont le Siège est à PARIS, 233 boulevard Saint-Germain (75007)
représentée par M. PETRE Pierre, Directeur à ABIDJAN,

- la Compagnie Française d'Etudes et de Construction TECHNIP,
Société anonyme,
au capital de 24.200.310 FF,
dont le siège est à PARIS - La Défense 6 - 170 Place Henri Régnault,
Cedex 23 - 92090 PARIS LA DEFENSE,
représentée par M. Jacques CELERIER, Président Directeur Général,

- le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE,
Etablissement Public de l'Etat Français,
à caractère scientifique, technique et industriel,
créé par ordonnance 45.2563 du 18 Octobre 1945,
dont le Siège est à PARIS, 29-33 rue de la Fédération - PARIS (15ème)
représenté par M. Pierre JACQUARD, Délégué à l'Innovation et à la Valorisation
Industrielles.

.../... *[Handwritten signature]* *[Handwritten initials]*

IL A ETE, PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. L'Etat Ivoirien, dans les progrès de sa politique de développement agricole, a pu acquérir, par la Société d'Etat SODEPALM, une technologie en matière de transformation des produits de la culture du palmier, du cocotier et du manioc. Cet acquis est notamment représenté par divers brevets et savoir-faire, détenus aujourd'hui par la Société d'Etat PALMINDUSTRIE.
2. Pour le développement et l'exploitation commerciale de ces technologies, l'Etat a décidé la création de la Société Ivoirienne de Technologie Tropicale, Société d'Economie Mixte, devant permettre la collaboration de la République de Côte d'Ivoire et de partenaires privés dotés de compétences technologiques complémentaires.
3. En vue d'atteindre ces objectifs, des pourparlers ont été menés par Monsieur le Ministre de l'Agriculture de la République de Côte d'Ivoire, qui ont démontré l'intérêt commun à l'Etat Ivoirien, la Caisse Centrale de Coopération Economique, TECHNIP, le Commissariat à l'Energie Atomique ou une de ses filiales spécialisée dans l'énergie solaire, de joindre leurs efforts en matière technique, commerciale et financière.

Il a été en conséquence arrêté d'un commun accord les principes de leur association au sein d'une Société d'Economie Mixte et les conditions de leurs engagements respectifs.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 - CREATION DE LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TECHNOLOGIE TROPICALE.

Les parties s'engagent à constituer entre elles, en Côte d'Ivoire, une Société d'Economie Mixte de type particulier, à participation majoritaire de l'Etat, régie par les textes en vigueur, étant entendu que le Commissariat à l'Energie Atomique pourra se substituer l'une de ses filiales spécialisée dans l'énergie solaire.

Les principales caractéristiques de cette société, qui sera créée dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes, sont :

1.1. Objet Social :

La Société a pour objet, en matière agricole et agro-industrielle :

- l'étude de tout problème technologique,
- la mise au point de machines ou de procédés,
- la réalisation directe ou indirecte, d'équipements et d'usines,
- l'exploitation directe ou indirecte des résultats acquis,
- la réalisation de tous travaux pouvant valoriser ses moyens de production,

.../... *ff* *me* *SP* *S.*

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, notamment toute prise de participation dans d'autres Sociétés, ayant leur siège dans tous pays, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

1.2. Dénomination.

La dénomination de la Société est :

"SOCIETE IVOIRIENNE DE TECHNOLOGIE TROPICALE" et par abréviation : "IZT".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : "Société d'Economie Mixte" et de l'énonciation du montant du capital social.

1.3. Durées.

La durée de la Société est de 99 années à compter du jour de la constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

1.4. Siège Social.

Le siège social est fixé à ABIDJAN, 04 - BP 1137 ABIDJAN 04.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, sur simple délibération du Conseil d'Administration, et partout ailleurs en Côte d'Ivoire sur délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

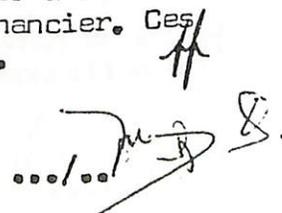
Le Conseil d'Administration peut, sur simple délibération, créer des agences, succursales, sièges administratifs d'exploitation et de direction, partout où il juge convenable, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction faite dans les présents statuts.

1.5. Capital Social.

Le capital social est fixé à 250.000.000 F et divisé en 25.000 actions de F. 10.000.

Sur ces 25.000 actions :

1. 13.750 actions, numérotées de 1 à 13.750, dites "ACTIONS A" seront souscrites, par apport en numéraire, par l'Etat et/ou par tout organisme public ivoirien qu'il désignera,
2. 11.250 actions, numérotées de 13.751 à 25.000, dites "ACTIONS B", seront souscrites par apport en numéraires, par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public susceptibles d'apporter à la nouvelle société un appui dans le domaine technique ou financier. Ces personnes devront être acceptées par les actionnaires "A".

.../...


1.6. Conditions de libération des actions.

Le montant nominal de chaque action souscrite en numéraire sera versé en totalité dès la constitution de la Société.

1.7. Forme des actions.

Les titres d'actions seront exclusivement nominatifs.

1.8. Cession des actions.

La présence des actionnaires de la catégorie "B" étant liée à leur rôle en matière technique, commerciale et financière, il est convenu que toutes cessions de leurs actions doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration dans des conditions qui seront fixées par les statuts.

1.9. Conseil d'Administration.

Il sera réservé cinq sièges aux propriétaires des actions "A" et quatre sièges aux propriétaires des actions "B".

Article 2 - CONCOURS DE L'ETAT.

La Société Ivoirienne de Technologie Tropicale constituera un outil technique privilégié pour contribuer à la politique de l'Etat en matière de transformation des produits agricoles et pour valoriser la technologie mise au point en Côte d'Ivoire. En conséquence :

2.1. Licence exclusive d'exploitation des brevets SODEPALM.

L'ETAT accordera à IZT, directement ou indirectement, la licence exclusive d'exploitation des brevets déposés au nom de SODEPALM moyennant le paiement de royalties.

Les modalités, charges et conditions de cette licence exclusive d'exploitation seront définies dans un contrat entre la Société d'Etat PALMINUSTRIE, dépositaire des brevets, et IZT, dans un délai de 2 mois à compter de la constitution de cette dernière Société.

Les bases de ce contrat seront les suivantes :

- entretien des brevets à la charge de PALMINUSTRIE, sur propositions de IZT, cette dernière Société assurant directement ou indirectement les opérations matérielles correspondantes,
- royalties représentant 5% de la valeur ex-usine des équipements faisant l'objet de brevets, propriété de PALMINUSTRIE,
- 20% des royalties hors prestations directes, en cas de cession de sous licence, de vente de liasse de fabrication ou de mise à disposition du savoir-faire.

[Signature]
.../...

2.2. Extension du domaine d'action.

L'Etat offrira à IZT, chaque fois que cela sera opportun, la possibilité d'étudier ou de réaliser des équipements, procédés ou usines, pour la transformation industrielle de tous produits agricoles et/ou alimentaires.

En particulier, IZT sera consulté pour les projets concernant ce type d'opérations retenus dans les Programmes Annuels d'Actions et les Budgets des Sociétés sous tutelle du Ministère de l'Agriculture.

2.3. Volume d'affaires.

L'Etat confiera à IZT, durant ses trois premières années de fonctionnement, des études, missions et travaux, en nombre suffisant pour permettre à IZT d'équilibrer son compte d'exploitation.

2.4. Mise à disposition de moyens.

L'Etat facilitera la mise à disposition de IZT des moyens en infrastructures, en équipement, en matériels et en personnels dont dispose actuellement le Département de Technologie Tropicale de la Société PALMINDUSTRIE.

Les modalités, charges et conditions de cette mise à disposition seront définies dans des contrats de location ou de cession entre la Société d'Etat PALMINDUSTRIE, actuelle propriétaire, et la Société IZT, et ce dans un délai de Deux mois après la constitution de cette dernière société.

Au cas où les infrastructures existantes ne seraient plus disponibles, l'Etat s'engage à les faire remplacer pour qu'IZT puisse assurer son objet dans des conditions équivalentes.

Article 3 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES.

Les partenaires, connaissance prise des objectifs poursuivis par l'Etat en créant IZT, acceptent d'apporter leur concours financier, technique et commercial. Les engagements ci-après feront l'objet d'un contrat entre chacun des partenaires et IZT, dans un délai de Deux mois après la constitution de cette dernière Société, sur la base des principes définis ci-dessous.

3.1. Activités de IZT.

Les partenaires ne limiteront pas les activités de IZT aux études, essais et à l'ingénierie. Dès que l'opportunité s'en fera sentir, ils faciliteront techniquement et financièrement l'accès de IZT aux activités de constructions d'équipements et d'ensembles industriels, tant en Côte d'Ivoire qu'en d'autres pays, en acceptant notamment qu'elle se dote des moyens de construction correspondants.

[Handwritten signature and initials]

3.2. Assistance technique.

Les partenaires feront bénéficier IZT de leur expérience et savoir-faire techniques, commerciaux et financiers, pour la gestion de IZT, ainsi que pour toutes opérations qui lui seraient confiées tant en Côte d'Ivoire qu'en tout autre pays.

Les prestations de personnel qui en résulteraient seraient, si besoin est, rémunérées au prix de revient.

3.3. Réseau commercial.

Les partenaires mettront à la disposition de IZT leurs réseaux, contacts et relations commerciaux, en vue d'exploiter commercialement les brevets, procédés et savoir-faire détenus par la Société IZT.

3.4. Réalisations conjointes.

Les partenaires offriront à IZT, sous forme de soumissions conjointes et/ou sous forme de sous-traitance, la possibilité de s'associer à eux pour toutes opérations d'études et/ou de réalisations rentrant dans l'objet social de IZT.

Chaque affaire fera l'objet d'un contrat spécifique, dans lequel IZT sera traité comme un partenaire à part entière.

3.5. Augmentation de l'acquis technologique.

Les partenaires rechercheront les moyens pour financer et confier à IZT tous travaux d'études ou de mise au point visant à augmenter l'acquis technologique de IZT, dans le domaine de la transformation des produits agricoles tropicaux. Les brevets qui pourraient en résulter seront déposés au nom de IZT, toute dérogation à cette règle devant être acceptée en Assemblée Générale Extraordinaire.

3.6. Formation de personnel ivoirien et ivoirisation des cadres.

Les partenaires reconnaissent la nécessité de procéder à une ivoirisation progressive des cadres de IZT. Chaque fois que cela s'avèrera opportun, ils contribueront, dans la limite de leur compétence technique, commerciale ou financière, à la formation du personnel ivoirien.

Cette formation peut être effectuée sur place en Côte d'Ivoire, ou partout ailleurs dans les installations respectives desdits partenaires ; dans ce cas, les frais de voyage et de séjour seront à la charge exclusive de IZT.

Sur recommandation de la Direction Générale de IZT, ils acceptent, par ailleurs, de favoriser le reclassement des agents expatriés que IZT libèrerait, éventuellement dans leur propre structure.

§ .../... 

Article 4 - LOI APPLICABLE.

Le présent protocole est soumis aux lois de la République de Côte d'Ivoire.

Article 5 - LITIGES.

Tout différend découlant du présent protocole fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut, il sera tranché définitivement par les Tribunaux compétents de Côte d'Ivoire.

Pour la Compagnie Française
d'Etudes et de Construction
TECHNIP,

Jacques CELERIER

Pour le COMMISSARIAT à l'ENERGIE ATOMIQUE,

Pierre JACQUARD

Pour la CAISSE CENTRALE
de COOPERATION ECONOMIQUE,

Pierre PETRE

Pour le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE :

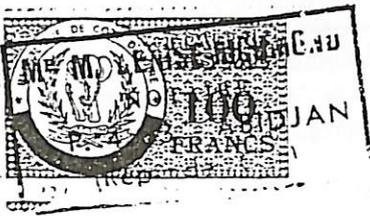
Le MINISTRE de l'ECONOMIE
des FINANCES et du PLAN,

ABDOULAYE KONE

Le MINISTRE de l'AGRICULTURE,

Denis BRA KANON

STATUTS
DE LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TECHNOLOGIE TROPICALE
(I. 2. T.)



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

En vertu de la loi n° 70.021 du 27 mai 1970, relative aux sociétés d'économie mixte et de sociétés d'économie publique, et de la loi n° 70.022 du 27 mai 1970, relative aux sociétés d'économie mixte et de sociétés d'économie publique, les sociétés d'économie mixte sont régies par les dispositions de la loi n° 70.021 du 27 mai 1970.

En vertu de la loi n° 70.021 du 27 mai 1970, relative aux sociétés d'économie mixte et de sociétés d'économie publique, les sociétés d'économie mixte sont régies par les dispositions de la loi n° 70.021 du 27 mai 1970.

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE TECHNOLOGIE TROPICALE

(SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE AU CAPITAL DE F. 250.000.000
SIEGE SOCIAL : 04 B.P. 1137 ABIDJAN 04 - Côte d'Ivoire)

La Société a pour objet :
- la fabrication, l'achat et la vente d'équipements et d'usines,
- l'importation et l'exportation de produits industriels,
- la réalisation de tous travaux publics relatifs aux secteurs de production,
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières,
relatives à ces secteurs de production, effectuées soit par elle-même,
soit par l'intermédiaire de sociétés d'investissement à l'étranger,
soit par l'intermédiaire de sociétés d'investissement au sein de la République.

La dénomination de la Société est :
SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE TECHNOLOGIE TROPICALE, au capital de F. 250.000.000.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents en vertu desquels elle se rendrait solidaire et responsable à l'égard de tiers, la Société devra mentionner son nom, son adresse et son capital, ainsi que la dénomination de la Société et la mention de son statut.

Le siège social est fixé au 04 B.P. 1137 ABIDJAN 04 - Côte d'Ivoire.



SOCIETE IVOIRIENNE DE TECHNOLOGIE TROPICALE
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE AU CAPITAL DE F. 250.000.000
SIEGE SOCIAL : 04 B.P. 1137 ABIDJAN 04 (Côte d'Ivoire)

ARTICLE 1er.

Il est formé, en application de l'Article 11 de la Loi n° 70.633 du 5 Novembre 1970, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'Economie Mixte, de type particulier, régie :

- par les dispositions de ladite loi et de ses textes d'application,
- par les statuts de la Société approuvés par le Décret de création n° 79.720 du 2 Octobre 1979,
- et par la législation générale sur les Sociétés Anonymes, dans la mesure où ses dispositions ne sont pas en opposition avec les précédentes.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet, en matière agricole et agro-industrielle :

- l'étude de tout problème technologique,
- la mise au point de machines ou de procédés,
- la réalisation directe ou indirecte, d'équipements et d'usine,
- l'exploitation directe ou indirecte des résultats acquis,
- la réalisation de tous travaux pouvant valoriser ses moyens de production,
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, notamment toute prise de participation dans d'autres Sociétés, ayant leur siège dans tous pays, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est :
" SOCIETE IVOIRIENNE DE TECHNOLOGIE TROPICALE" et par abréviation "IZT".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : "Société d'Economie Mixte" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE.

La durée de la Société est de 99 années à compter du jour de la constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

RL

SP .../...

HK

M



ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à ABIDJAN, 04 B.P. 1137 ABIDJAN 04.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, sur simple délibération du Conseil d'Administration et partout ailleurs en Côte d'Ivoire sur délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut, sur simple délibération, créer des agences, succursales, sièges administratifs d'exploitation et de direction, partout où il juge convenable, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction faite dans les présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL - ACTIONS.

Le capital social est fixé à 250.000.000 F et divisé en 25.000 actions de F. 10.000.

Sur ces 25.000 actions :

1. 13.750 actions, numérotées de 1 à 13.750, dites "ACTIONS A" seront souscrites, par apport en numéraire, par l'Etat et/ou par tout organisme d'Etat qu'il désignera.
2. 11.250 actions, numérotées de 13.751 à 25.000, dites "ACTIONS B" seront souscrites par apport en numéraires, par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public susceptibles d'apporter à la nouvelle société un appui dans le domaine technique ou financier. Ces personnes devront être acceptées par les actionnaires "A".

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

1. Le capital social peut sur délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles avec ou sans prime ou par augmentation de la valeur nominale des actions existantes, en représentation de souscriptions en numéraires ou d'apport en nature, ou par transformation directe de réserves ou de bénéfices et, généralement, par tous modes autorisés par la loi.

En cas d'augmentation du capital faite par l'émission d'actions à souscrire en numéraires, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription.

Ceux des actionnaires qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir une action nouvelle, peuvent se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse en résulter de souscription indivisée à l'égard de la Société.

2. Le capital social peut, sur délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par remboursement aux actionnaires ou par rachat d'actions par la Société ou par amortissement de pertes. Le tout, suivant tous modes autorisés

VR2

.../...



par la loi, pouvant ou non comporter échange des anciens titres d'actions contre des titres nouveaux, d'un nombre équivalent ou non, ayant ou non le même montant nominal et les mêmes numéros avec, s'il y a lieu, obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 8 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.
2. Chaque action, dans la catégorie à laquelle elle appartient et à égalité de valeur nominale, donne une vocation proportionnelle égale aux bénéficiaires et, en cas de liquidation, au partage de l'actif social, comme généralement à l'exercice de tous droits attachés aux actions.
3. Les héritiers, ayants-droit, ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES.

1. Le versement du montant des actions est fait contre la remise du titre définitif. Les titres d'actions, même entièrement libérés, sont exclusivement nominatifs.
2. Les titres d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux ADMINISTRATEURS, ou d'un ADMINISTRATEUR et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration ; l'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

1. La répartition des actions dans les diverses catégories étant fixée par une clause de statuts, aucune cession d'actions ne peut avoir lieu entre les propriétaires d'actions de catégories différentes sans une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ratifiée par décret.

Pendant un délai de cinq ans à compter du jour de la constitution de la Société et compte tenu du fait que les propriétaires des actions "B" ont été choisis en raison des concours financiers ou techniques qu'ils sont susceptibles d'apporter à la Société, toutes cessions de ces actions doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la demande.

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark



2. Après expiration du délai de cinq ans ci-dessus fixé, et si la Société n'agrée par le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, à moins que au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la Société le retrait de sa demande. Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur la liste de la COUR d'APPEL d'ABIDJAN.

Cet expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la Société.

3. En cas de cession à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions à céder, la raison sociale et le siège du cessionnaire proposé, et, si les actions ne sont entièrement libérées, une acceptation du transfert signée du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION.

1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration de neuf membres.
2. Il est réservé aux propriétaires des actions "A" cinq sièges au Conseil d'Administration.
Les personnes ainsi désignées seront nommées administrateurs par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de l'Agriculture, sur proposition des Ministres qu'ils représentent.
3. Il est réservé aux propriétaires des actions "B" quatre sièges dans le Conseil d'Administration.
Ces Administrateurs représentant des personnes morales, sont - dans le cas d'une Société Anonyme - le Président ou une personne spécialement désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, et s'il s'agit d'une Société de personnes, son gérant, ou en cas d'empêchement de celui-ci, toute autre personne mandatée soit par le gérant, soit par la majorité des associés.

Ces Administrateurs sont nommés pour cinq ans par les actionnaires B, dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires. Ils resteront en fonction jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement. Tout Administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Dans la séance qui suit l'Assemblée Constitutive, le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres représentant les actions "A". Le Président est élu pour six ans. Il est toujours rééligible.

Cette élection doit être approuvée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de l'Agriculture.

RL

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page, including a signature and some scribbles.



ARTICLE 13 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCES-VERBAUX.

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative de son Président, ou à la demande de la moitié des membres plus un de chaque catégorie d'Administrateurs, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. Les convocations, portant l'ordre du jour, sont faites par lettres adressées ou portées aux actionnaires cinq jours au moins avant la réunion.

Le Conseil peut aussi être réuni sur simple convocation verbale et sans délai si tous les Administrateurs en fonction sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout administrateur, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un de ses collègues. Toutefois, le mandataire ne peut exercer plus d'un mandat.

Pour la validité des délibérations, la présence effective d'au moins trois administrateurs, dont deux représentant la catégorie "A", est nécessaire.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur ayant reçu délégation à cet effet.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

2. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par trois administrateurs au moins, ayant assisté à la séance. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration procède à toutes les opérations rentrant dans l'objet de la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- il passe tous les actes, contrats, traités ou marchés,
- il procède à toutes les acquisitions ou cessions de brevets ou licences,
- il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles,
- il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la Société,
- il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes mainlevées d'inscriptions de saisies, d'oppositions avant ou après paiement,
- il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense,
- il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves,
- il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs.

VR

AB

M
M



ARTICLE 15 - CONVENTION ENTRE UN ADMINISTRATEUR ET LA SOCIÉTÉ.

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ; avis en est donné aux Commissaires aux Comptes. De même pour les conventions passées entre la Société et une autre entreprise, au cas où l'un des administrateurs de la Société est propriétaire associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise, l'administrateur dont il s'agit est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Il en est également donné avis aux commissaires aux comptes.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec ses clients.

Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration, après vote à bulletin ouvert, font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'Assemblée Générale par les Commissaires aux Comptes. L'Assemblée Générale statue sur ce rapport et les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude.

Quant aux conventions qu'elle a désapprouvées, celles-ci n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences d'un dommage quelconque peuvent en résulter, restent en cas de fraude, à la charge du Conseil d'Administration.

Interdiction est faite aux administrateurs de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Il est interdit à tout représentant des intérêts publics auprès du Conseil d'Administration d'une Société, d'entrer au service de cette même Société à un titre quelconque avant l'expiration d'un délai de cinq années, à compter du jour où il a cessé ses fonctions, sauf dérogation exceptionnelle accordée par Décret pris à l'initiative des autorités de tutelle financière.

ARTICLE 16 - DIRECTION GÉNÉRALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE.

Le Conseil d'Administration désigne un Directeur Général qui doit être agréé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de l'Agriculture.

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration et la direction générale de la Société.

Le Directeur Général assistera aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Il assurera la direction des services techniques, commerciaux, financiers, administratifs et, plus généralement, de tous les services de la Société.

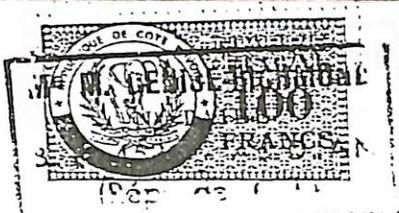
Il lui sera délégué tous les pouvoirs à cet effet.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général ou de leurs représentants.

102

10

11



ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Le Conseil d'Administration fixe les rémunérations du Président du Conseil et du Directeur Général, et de tous administrateurs chargés de fonctions spéciales.

ARTICLE 18 - CONTROLE ET SURVEILLANCE.

L'Assemblée Générale nomme, pour la durée fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non, et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés d'effectuer les vérifications ou contrôles et de faire à l'Assemblée Générale les rapports prévus par la loi.

Les commissaires sont rééligibles et ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Tant que la participation financière publique sera supérieure au tiers du capital social, la Société sera soumise au contrôle financier, économique et technique de l'Etat, conformément aux dispositions légales en vigueur en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Les Assemblées Générales régulièrement convoquées et constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires ; on distingue aussi les Assemblées Générales assimilées aux Assemblées Constitutives.

Les Assemblées Générales Ordinaires annuelles ou réunies extraordinairement statuent sur la gestion et l'administration de la Société, Les Assemblées Extraordinaires statuent sur toutes les modifications à apporter aux statuts.

Les Assemblées Constitutives ou assimilées aux Assemblées Constitutives sont celles qui, réunies soit lors de la constitution de la Société, soit à l'occasion d'une augmentation de capital par apport en nature, ont reconnu la matérialité du versement des actions souscrites en numéraire à la constitution de la Société, ont nommé les commissaires chargés d'apprécier les apports en nature ou des avantages particuliers, ont vérifié ces apports en nature ou avantages particuliers.

Les Assemblées spéciales réunissent les actionnaires de chacune des catégories d'actions.

Toutes ces Assemblées doivent réunir respectivement le quorum et satisfaire aux conditions de majorité prévues par la loi, sous réserve des conditions de quorum spéciales aux Assemblées Générales Extraordinaires prévues à l'Article 23 ci-après.

ARZ

SP .../.. M
M



ARTICLE 20 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les actionnaires sont réunis en Assemblées Générales à la diligence du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, des commissaires aux comptes et après dissolution de la Société à celle des liquidateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit, même d'une autre ville, désigné dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres adressées aux actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut toutefois, selon ce qu'appréciera l'autorité convocatrice pour chaque Assemblée Générale à convoquer, être réduit dans les limites de celui le plus compatible avec les prescriptions de la loi.

L'Assemblée Générale peut même être réunie sur simple convocation verbale et même sans délai, dans les cas et conditions compatibles avec les lois en vigueur, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'Administrateur délégué pour suppléer temporairement le Président empêché, ou désigné à cet effet par le Conseil.

Enfin, encore à défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président. Les Assemblées Générales convoquées à la diligence d'un commissaire aux comptes, ou après dissolution de la Société, à la diligence d'un liquidateur, sont présidées par le commissaire ou le liquidateur qui les a convoquées. Si plusieurs commissaires liquidateurs ont convoqué l'Assemblée Générale, elle est présidée par le plus âgé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants au début de la séance qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant par eux-mêmes que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ces délais.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Dans les Assemblées assimilées aux Assemblées Constitutives, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions, sans pouvoir avoir plus de dix voix.

Les votes sont exprimés à main levée ou au scrutin par appel nominal, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

132

B .../... H N



ARTICLE 21 - FEUILLE DE PRESENCE ET PROCES-VERBAUX.

Il est, pour toute Assemblée, tenu une feuille de présence indiquant les noms, domiciles et qualités des actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents, certifiée par les membres du bureau.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, copiés sur un registre spécial et signés par la majorité d'entre eux, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations prises.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux Administrateurs ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

ARTICLE 22 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou extraordinairement convoquée entend les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire, discute, approuve ou redresse les comptes, décide de l'affectation des résultats, fixe les dividendes à répartir, statue sur les conventions entre Administrateurs et la Société, nomme ou remplace les commissaires aux comptes, fixe la rémunération des commissaires.

Les objets ci-dessus énumérés sont réputés à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires annuelles, même s'il n'en est pas fait mention expresse dans l'avis de convocation.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire statue et délibère en outre sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Notamment, elle confère au Conseil d'Administration autorisation pour tous actes n'impliquant pas de modification des statuts et pour lesquels cette autorisation serait nécessaire ou demandée. Elle décide ou autorise tous les emprunts, par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres, elle décide ou autorise l'amortissement du capital.

ARTICLE 23 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications prévues par la loi sous réserve que les conditions de quorum et de majorité soient réunies en même temps et séparément pour les propriétaires des actions "A" et pour les propriétaires des actions "B".

Pour toute autre décision, elle statue et délibère conformément aux dispositions prévues par la loi.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la Société.

Handwritten mark

Handwritten mark: .../...

Handwritten signature



ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS - DROITS DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

1. L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le trente Septembre, Par exception, le premier exercice social comprend la période écoulée entre le jour de la constitution définitive de la Société et le 30 Septembre 1960.
2. Il est établi, chaque année, conformément à la loi, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société et dans lequel les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration, un bilan de la situation active et passive de la Société et un compte de pertes et profits faisant apparaître les résultats de chaque exercice social.
3. L'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport du Conseil d'Administration sont, dans les conditions et délais de la loi, mis à la disposition des commissaires aux comptes, soumis au droit de communication des actionnaires et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

D'une manière générale, les actionnaires exercent leur droit de communication périodique ou permanent sur les documents et ce dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les bénéfices annuels s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et toutes provisions pour tous risques industriels et commerciaux.

La répartition des bénéfices se fera de la manière suivante :

1. 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
2. Un premier dividende de 10% du montant du capital libéré avec possibilité de report d'un exercice sur l'autre.
3. Le solde, s'il en est un, peut être réparti aux actionnaires ou mis en réserve, suivant la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le paiement du dividende se fait annuellement, aux époques, lieu et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de la dissoudre par anticipation.

12

88

11
A

.../..



ARTICLE 27 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE.

Toute décision de liquidation prise par l'Assemblée Générale doit être entérinée par Décret pris sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de l'Agriculture.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs choisis sur une liste d'experts agréés par le Tribunal Civil d'Abidjan.

La rétribution du liquidateur est fixée par ce Tribunal.

Le liquidateur est assisté d'un comité de liquidation composé de cinq membres, dont deux représentant le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Agriculture, trois représentant les intérêts privés.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le comité de liquidation et sont soumis aux associés convoqués pour statuer sur ces comptes, sur le quitus à donner au liquidateur et pour constater la clôture de la liquidation.

Si cette Assemblée de clôture refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de toute personne intéressée.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société, et au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents à ABIDJAN.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans les ressorts du Tribunal d'ABIDJAN.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal Civil d'ABIDJAN.

ARTICLE 29 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que toutes les actions du numéraire auront été souscrites par le versement de la totalité de leur montant nominal entre les mains d'un notaire agissant en qualité de séquestre et qui conservera ces fonds jusqu'à l'immatriculation de la Société par ses soins au registre du Commerce,
- et qu'une Assemblée Générale aura reconnu la matérialité du versement sus-visé, pris acte de la désignation des Administrateurs devant représenter les propriétaires des actions "A" comme des Administrateurs devant représenter les propriétaires des actions "B", du Commissaire aux Comptes pour le premier exercice, constaté leur acceptation, et déclaré la Société définitivement constituée.

Elle sera composée et ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

✓

8
.../...
M
N



ARTICLE 30 - PUBLICATION.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Patrice P. S. S.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

2 OCT. 1979

[Handwritten signature]

D. F. : 2000 }
H. D. : 2000 } 4000

ENREGISTRE : ABIDJAN

LE - 4 FEV 1980

REGISTRE Vol. 20 Fo 21
No 1638 Bord. 135 1 2

REÇU : Quatre mille francs
L'Inspecteur,

[Large handwritten signature/initials over the stamp area]

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TECHNOLOGIE TROPICALE

(I. 2. T.)

ET

LE CENTRE IVOIRIEN DE RECHERCHES TECHNOLOGIQUES

(C. I. R. T.)

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

CENTRE IVOIRIEN DE
RECHERCHES TECHNOLOGIQUES

C I R T

SOCIETE IVOIRIENNE DE
TECHNOLOGIE TROPICALE

I 2 T

PRO T O C O L E D ' A C C O R D

La maîtrise de la technologie agro-alimentaire constitue un volet essentiel dans la mise en oeuvre de la politique d'Autosuffisance Alimentaire décidée par le Gouvernement.

Pour mener à bien cette mission, la Côte d'Ivoire dispose de deux Organismes dont les champs d'activités sont complémentaires.

1°) - LE CENTRE IVOIRIEN DE RECHERCHES TECHNOLOGIQUES (CIRT),

Etablissement Public à Caractère Administratif, créé par le Décret n° 82-1100 du 26 Novembre 1982, est chargé de la coordination des activités de recherches technologiques au niveau National et a pour objet, en particulier, la recherche et la mise au point des procédés et produits scientifiquement et techniquement fiables dans les domaines suivants :

1. Transformation des produits agricoles à des fins de consommation alimentaire ;
2. Conservation, stockage et conditionnement des produits agricoles ;
3. Valorisation des sous-produits agricoles ;
4. Utilisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse ;
5. Promotion et adaptation des innovations technologiques dans les secteurs rural, agro-industriel et industriel et mécanisation de l'agriculture.

Ces activités sont conduites aussi bien dans les laboratoires et ateliers du C.I.R.T. que dans le milieu réel afin que les technologies mises au point répondent aux contextes spécifiques des différentes zones socio-économiques de la Côte d'Ivoire.

BK

Su ... / .

2°) LA SOCIETE IVOIRIENNE DE TECHNOLOGIE TROPICALE (I2T),

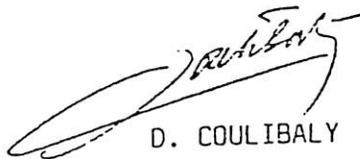
Société d'Economie Mixte, créée sous sa forme définitive par le Décret n° 79-720 du 20 Octobre 1979, est chargée de valoriser les procédés et produits mis au point par le C.I.R.T. et a pour objet, en particulier :

- La construction et la gestion des pilotes de taille industrielle ;
- La réalisation des études de faisabilité technique et économique des dits procédés et produits ;
- la conduite d'activités de Bureau d'Etude et d'Ingénierie Industrielle et de promotion commerciale.

3°) Les domaines d'intervention ainsi précisés et harmonisés par les instances de concertation et de coordination prévues par les décrets de création ci-dessus mentionnés (Commission Consultative de Gestion, Comité Scientifique, Conseil d'Administration) et par l'instauration d'un mécanisme permanent de concertation propre aux deux Organismes, ne peuvent que contribuer à une complémentarité dynamique des actions menées au niveau National par les deux Structures et au renforcement de leur efficience, dans la résolution des problèmes de la technologie agro-alimentaire.

Pour le C.I.R.T.,

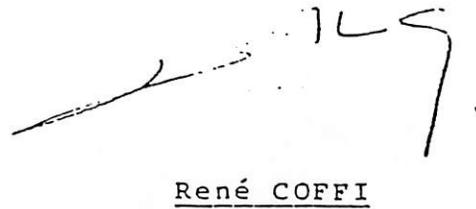
Le Directeur de la Recherche et
des Programmes



D. COULIBALY

Pour I. 2. T.

Le Directeur Général,



René COFFI

VISA DU

MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



DR. BALLA KEITA

VISA DU

SECRETAIRE D'ETAT A L' AGRICULTURE



GILLES LAUBHOUET-VALLY

21 AVR. 1983

SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE TECHNOLOGIE TROPICALE
Société d'économie mixte

04 - B.P. 1137 ABIDJAN - 04 R.C.I. TÉL. 33.21.78 - 33.23.68 TELEX 3347 SODEPALM ABIDJAN

SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE TECHNOLOGIE TROPICALE
Société d'économie mixte

04 - B.P. 1137 ABIDJAN - 04 R.C.I. TÉL. 33.21.78 - 33.23.68 TELEX 3347 SODEPALM ABIDJAN